 (705) 267-6224



(705) 267-6226

chanctim@dioctims.ca

www.dioctims.ca

Nomination: 05/2021

SERGE POITRAS

Par la grâce de Dieu et l'autorité reçue du Siège apostolique

Évêque de Timmins

À notre collaborateur

Ghislain Ndongji o.f.m.

Salutations et bénédictions dans le Christ Jésus.

En vertu de mon autorité et selon les dispositions du canon 475 du Code de droit canonique,
je vous constitue

Vicaire général

pour le diocèse de Timmins.

Cette nomination entre en vigueur ce 1 juillet 2021.

+ *Serge Poitras*

† Serge Poitras
Évêque de Timmins

Rev. Diacre Michel Neron
Vice-chancelier

14 avril 2021



DIOCÈSE DE TIMMINS

Chancellerie


65, avenue Jubilee Est
TIMMINS (ONTARIO) P4N 5W4




DIOCESE OF TIMMINS

Chancery Office

65 Jubilee Avenue East
TIMMINS, ONTARIO P4N 5W4

 (705) 267-6224

 (705) 267-6226

chanctim@dioctims.ca

www.dioctims.ca

Nomination: 06/2021

SERGE POITRAS

Par la grâce de Dieu et l'autorité reçue du Siège apostolique

Évêque de Timmins

À notre collaborateur

Ghislain Ndongji o.f.m.

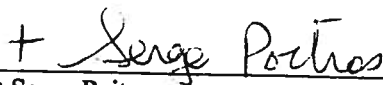
Salutations et bénédictions dans le Christ Jésus.

En vertu de mon autorité et de concert avec vos responsabilités de Vicaire général,
je vous constitue

Coordinateur de la pastorale

pour le diocèse de Timmins.

Cette nomination entre en vigueur ce 1 juillet 2021.



† Serge Poitras
Évêque de Timmins


Rev. Diacre Michel Neron
Vice-chancelier

14 avril 2021



Je vous rappelle comment le Code de droit canonique décrit cette responsabilité ecclésiale et les aptitudes pour l'assumer.

Art. 1

LES VICAIRES GÉNÉRAUX ET ÉPISCOPAUX

Can. 475 - § 1. Dans chaque diocèse un Vicaire général doit être constitué par l'Évêque diocésain: muni du pouvoir ordinaire selon les canons suivants, il aide l'Évêque lui-même dans le gouvernement du diocèse tout entier.

§ 2. En règle générale, un seul Vicaire général sera constitué, à moins que l'étendue du diocèse ou le nombre d'habitants ou d'autres raisons pastorales ne conseillent autre chose.

Can. 476 - Chaque fois que le bon gouvernement du diocèse le demande, un ou plusieurs Vicaires épiscopaux peuvent aussi être constitués par l'Évêque diocésain: ils possèdent alors pour une partie déterminée du diocèse, ou pour une certaine catégorie d'affaires, ou bien pour des fidèles d'un rite déterminé ou appartenant à un groupe de personnes donné, le même pouvoir ordinaire que le droit universel accorde au Vicaire général, selon les canons suivants.

Can. 477 - § 1. Le Vicaire général et le Vicaire épiscopal sont nommés librement par l'Évêque diocésain et ils peuvent être écartés librement par lui, restant sauves les dispositions du \Rightarrow can. 104; le Vicaire épiscopal qui ne serait pas Évêque auxiliaire sera nommé seulement pour un temps limité à déterminer dans l'acte même de sa constitution.

§ 2. Lorsque le Vicaire général est absent ou légitimement empêché, l'Évêque diocésain peut en nommer un autre pour le remplacer; la même règle s'applique pour le Vicaire épiscopal.

Can. 478 - § 1. Le Vicaire général et le Vicaire épiscopal seront prêtres, âgés d'au moins trente ans, docteurs ou licenciés en droit canonique ou en théologie, ou du moins vraiment compétents dans ces disciplines, recommandables par leur saine doctrine, leur vertu, leur prudence et leur expérience dans la conduite des affaires.

§ 2. La fonction de Vicaire général et de Vicaire épiscopal ne peut être cumulée avec celle de chanoine pénitencier, ni confiée à des consanguins de l'Évêque jusqu'au quatrième degré.

Can. 479 - § 1. Au Vicaire général, en vertu de son office, revient dans le diocèse tout entier le pouvoir exécutif qui appartient de droit à l'Évêque diocésain, à savoir: poser tous les actes administratifs à l'exception cependant de ceux que l'Évêque se serait réservés ou qui requièrent selon le droit le mandat spécial de l'Évêque.

§ 2. Au Vicaire épiscopal revient de plein droit le même pouvoir dont il s'agit au § 1, mais seulement pour une partie déterminée du territoire ou pour une catégorie d'affaires, pour des fidèles d'un rite déterminé ou d'un groupe pour lesquels il a été constitué, à l'exception des causes que l'Évêque se serait réservées ou qu'il aurait réservées au Vicaire général, ou qui requièrent selon le droit le mandat spécial de l'Évêque.